

## CHARTRE ETHIQUE ET DE GESTION DES LIENS ET CONFLITS D'INTERET

### Préambule

*“ Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle  
sous quelque forme que ce soit ”*

*Article 5 du code de déontologie (article R.4127-5 du code de la santé publique)*

Le Diplôme d'Etudes Spécialisées (D.E.S) de médecine générale a pour objectif de former des professionnels de santé en cohérence avec le référentiel métier/compétences du médecin généraliste, la définition européenne de la médecine générale et le code de la santé publique. Cette mission correspond à un enjeu de santé publique : répondre avec efficacité à la responsabilité sociale des universités et fournir aux territoires des professionnels de santé spécialistes en soins de premiers recours.

Les enseignants de médecine générale, membres du département d'enseignement et de recherche de l'Université Côte d'Azur ont décidé de rédiger une charte éthique et déontologique afin de formaliser et homogénéiser leurs pratiques dans ce domaine. Cette Charte répond à une exigence éthique en regard de l'intégrité scientifique et professionnelle, des liens d'intérêts, et de l'attente sociale.

Cette charte concerne chaque enseignant de médecine générale dépendant de l'UFR médecine de Nice. Le maître de stage des universités étant un enseignant à part entière, il peut et doit ainsi s'y reconnaître.

Cette charte doit être conforme aux textes réglementaires en vigueur encadrant l'organisation, le déroulement et la validation des stages des étudiants en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales. Elle se doit également de protéger les étudiants en médecine de l'influence des laboratoires pharmaceutiques et de tout autre opérateur ou entreprise tirant un bénéfice substantiel des services de soin (assurances, société du numérique), en sensibilisant les formateurs à cette problématique et en favorisant un enseignement indépendant.

La présente charte est basée d'une part sur la charte préexistante rédigée par le département de médecine générale de Brest et cosignée par le SNEMG et le CNGE collège académique ; d'autre part sur la charte rédigée par la conférence des doyens en partenariat avec l'ANEMF ; sur le tableau de bord des politiques de conflits d'intérêts dans les universités de médecine publié par l'AMSA ; et enfin sur les recommandations du FORMINDEP en termes d'indépendance de la formation des étudiants en médecine.

[https://brest.cnge.fr/IMG/doc/charte\\_du\\_MSU\\_v2017-2.doc](https://brest.cnge.fr/IMG/doc/charte_du_MSU_v2017-2.doc)  
[http://unice.fr/faculte-de-medecine/contenus-riches/documents-telechargeables/doc\\_faculte/V3\\_Charte\\_facultes\\_medecine\\_odontologie\\_2017.pdf](http://unice.fr/faculte-de-medecine/contenus-riches/documents-telechargeables/doc_faculte/V3_Charte_facultes_medecine_odontologie_2017.pdf)  
<https://bmcmededuc.biomedcentral.com/track/pdf/10.1186/s12909-016-0725-y>  
<http://facs.formindep.org/metho.html#12>

L'enseignant signataire de la charte s'engage à en respecter les règles, telles que définies par son UFR de rattachement, et en accord avec les principes fondamentaux énoncés par le collège académique disciplinaire.

**La présente charte est adressée pour signature à tous les enseignants maîtres de stage des universités (MSU), aux membres restreints du bureau du Département d'enseignement et de Recherche en Médecine Générale (DERMG), au personnel administratif rattaché au DERMG ainsi qu'à tous les étudiants en troisième cycle (internes de médecine générale). Elle est également rendue publique par publication sur le site internet du DERMG.**

## **Rappel réglementaire**

- *Décret n°88-321 du 7 avril 1988, fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales*
- *Arrêté du 4 mars 1997 modifié relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales ;*
- *Décret n° 97-495 du 16 mai 1997, relatif au stage pratique des résidents auprès des praticiens généralistes agréés ;*
- *Circulaire n° 97-620 du 24 septembre 1997 relative au stage pratique des résidents auprès des médecins généralistes agréés ;*
- *Décret n° 97-1213 du 24 décembre 1997, relatif au stage pratique des résidents auprès des praticiens généralistes agréés ;*
- *Arrêté du 19 octobre 2001 modifiant l'arrêté du 29 avril 1988 modifié, relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;*
- *Décret n°2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;*
- *Arrêté du 18 novembre 2015 relatif aux stages accomplis auprès de praticiens agréés maîtres de stage des universités au cours du deuxième cycle des études de médecine ;*
- *Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;*
- *Décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;*
- *Arrêté du 04 février 2011 relatif à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;*
- *Loi du 29 décembre 2011 et Circulaire du 29 mai 2013 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé ;*
- *Décret du 14 novembre 2014 relatif à l'obligation de certification des logiciels d'aide à la prescription médicale et des logiciels d'aide à la dispensation prévue à l'article L. 161-38 du code de la sécurité sociale. Le présent décret fixe au 1er janvier 2015 l'entrée en vigueur de l'obligation, lors de toute prescription d'une spécialité pharmaceutique, de mentionner ses principes actifs désignés par leur dénomination commune internationale (DCI) recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé ou, à défaut, leur dénomination dans la pharmacopée ;*
- *Loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article L4113-13 du code de la santé publique) relatif à la déclaration publique d'intérêts ;*
- *Décret du 28 décembre 2016 relatif à la déclaration publique d'intérêts.*

## Table des matières

Préambule .....	1
“ Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle .....	1
sous quelque forme que ce soit ” .....	1
<b>1/ Le département s’engage sur l’intégrité scientifique .....</b>	<b>5</b>
<b>2/ Le département s’engage sur la déontologie.....</b>	<b>5</b>
<b>3/ Formation éthique et déontologie .....</b>	<b>6</b>
<b>4/ Transparence et déclaration des liens d’intérêt .....</b>	<b>6</b>
<b>5/ Cumul des activités accessoires .....</b>	<b>7</b>
<b>6/ Avantages et cadeaux.....</b>	<b>7</b>
<b>7/ Le DERMG s’assure que les financements externes n’influencent pas l’indépendance des contenus pédagogiques .....</b>	<b>8</b>
<b>8/ Les bonnes pratiques pédagogiques dans les relations avec les industries de santé .....</b>	<b>9</b>
<b>9/ Recrutement et promotion des personnels.....</b>	<b>10</b>
<b>10/ Lien entre le DERMG et ses partenaires .....</b>	<b>11</b>
<b>11/ Engagement de formation, d’écoute et de suivi des étudiants, tutorat des internes et partenariat de soins .....</b>	<b>12</b>
<b>12/ Droits et devoirs de l’enseignant.....</b>	<b>12</b>
<b>13/ Non-respect de la charte.....</b>	<b>13</b>

## 1/ Le département s'engage sur l'intégrité scientifique

Le DERMG s'engage à mettre en place les dispositions susceptibles de promouvoir dans ses caractères fondamentaux et universels d'intégrité et de reproductibilité scientifiques, notamment une conduite responsable de la recherche respectant :

- Une rédaction scientifique conforme aux lignes directrices du site EQUATOR (<http://www.equator-network.org/>; CONSORT, ESTROBE, STARD, PRISMA, etc..),
- Une communication des résultats, qu'ils soient positifs ou négatifs, soit sous forme de publication soit sous forme de dépôt dans un registre,
- Une garantie d'accessibilité aux données sources de la recherche,
- La transparence et l'ouverture des méthodes et résultats de la recherche, permettant ainsi sa vérification et sa réplication.

Le DERMG s'engage à lutter contre tous les manquements à l'intégrité scientifique (falsification et fabrication de données, vol de résultats et plagiat, non-respect des droits des personnes objets de la recherche comme par exemple l'information et le consentement éclairé, non-respect des obligations réglementaires de la recherche sur la personne humaine ou l'animal) et plus généralement contre toutes les « pratiques douteuses de recherche ».

**Les pratiques concernant les auteurs dits honoraires (ou « cadeaux » car ils n'ont pas participé à la recherche) et les auteurs dits fantômes (par exemple le rédacteur professionnel non remercié, l'étudiant ou le personnel omis volontairement) sont formellement prohibées.**

**Le DERMG n'accepte pas l'aide à la publication de la part des compagnies pharmaceutiques, des assurances et sociétés du numérique pour ses étudiants. Il s'engage à fournir une formation adéquate dans ce domaine à ses étudiants.**

## 2/ Le département s'engage sur la déontologie

Le DERMG s'engage à respecter et faire respecter les règles déontologiques et d'intégrité préconisées par le Conseil National de l'Ordre des Médecins. Les enseignants de médecine générale ne doivent pas utiliser leurs prérogatives pour favoriser ou léser un tiers. Ils ne doivent pas susciter ou abuser d'une situation vis-à-vis d'une personne morale ou physique qui les conduirait à ne pas respecter les dispositions de la présente Charte ou à déroger aux textes et lois en vigueur. À titre d'exemple concernant le respect des règles en matière de gestion des liens et conflits d'intérêts, les enseignants de médecine générale doivent renoncer à participer aux débats et votes dans les instances décisionnelles sur les sujets pour lesquels ils ont un conflit d'intérêt personnel, familial, ou professionnel. Le département s'engage à former ses étudiants à la déontologie et s'inscrit dans le cadre général de la promotion de l'égalité hommes-femmes et de la lutte contre les discriminations

de toute nature, et de l'accessibilité du handicap. Le DERMG s'engage à respecter et faire respecter les décisions nationales concernant la laïcité applicable aux universités d'une part et aux structures de santé partenaires d'autre part.

L'enseignant en médecine générale s'engage à suivre une formation scientifique, pédagogique et professionnelle régulière, soit par le biais des séminaires de formation qui lui seront proposés par le DERMG, soit par les formations et séminaires pédagogiques proposés par le collège académique disciplinaire ou toute autre structure dûment accréditée.

Le calendrier de formation devra être mis à disposition des enseignants par le Collège Azuréen des Généralistes Enseignants et le DERMG. Une participation suivie à ces actions de formation est obligatoire.

### 3/ Formation éthique et déontologie

Les enseignements obligatoires d'éthique et de déontologie sont renforcés afin de couvrir les points de cette Charte et en particulier :

- l'éthique et la déontologie professionnelles, en collaboration avec les Conseils de l'Ordre respectifs ;
- les principes et règles de l'intégrité scientifique (y compris le plagiat et les règles de la communication scientifique, de la déclaration des liens d'intérêts et de la gestion des conflits d'intérêts (s'inscrivant dans les principes du Pharmfree Curriculum de l'American Medical Student Association ; <https://www.amsa.org/wp-content/uploads/2015/03/ModelPharmFreeCurriculum.pdf>) ;
- plus généralement, le bon usage de l'information médicale et scientifique, les manipulations de l'information et les pratiques d'influence, les moyens de les repérer et de se prémunir de tout risque de perte d'indépendance.

### 4/ Transparence et déclaration des liens d'intérêt

Le département s'engage à rendre accessible sur son site propre et sur le site du Collège de la Médecine Générale ([www.archimede.fr](http://www.archimede.fr)) les liens d'intérêt de ses membres. Les enseignants doivent communiquer aux étudiants leurs liens d'intérêts en préambule aux enseignements qu'ils délivrent, quelle que soit leur nature (écrite, orale, en ligne). La communication des liens d'intérêts avant chaque cours constitue un exemple pédagogique sur le sujet de l'intégrité scientifique auprès des

étudiants. Les enseignants doivent faire preuve de neutralité vis-à-vis de l'entreprise ou l'institution avec laquelle ils entretiennent un lien.

## 5/ Cumul des activités accessoires

Le DERMG met en place une commission chargée d'examiner les demandes de cumul d'activité accessoires, en application des lois et règlements en vigueur et selon les recommandations de la Conférence nationale des Doyens de facultés de médecine. Cette commission est composée des membres du bureau du DERMG et se réunit au cours des réunions mensuelles du DERMG. Les membres du bureau s'engagent à communiquer leurs activités accessoires au cours des réunions du bureau du DERMG.

Pour rappel, ces commissions examinent la convention avec l'entreprise ou l'institution, le demandeur s'engageant à l'indépendance du travail produit, au respect des obligations sociales et fiscales et, le cas échéant, à la soumission de la convention auprès de l'ordre professionnel concerné. Ce dernier examine, le cas échéant, la proportionnalité de la rémunération en regard du travail fourni. Le temps consacré à ces activités accessoires autorisées est plafonné selon les règles en vigueur. L'autorisation de cumul d'activités accessoires concerne toutes les activités donnant lieu à rémunération autorisée et les activités non rémunérées effectuées pour une personne morale à but lucratif. La participation des enseignants aux activités de marketing/vente des produits de santé est interdite.

## 6/ Avantages et cadeaux

**Tous les cadeaux et les repas sur place financés par les industries et entreprises commerciales sont interdits, indépendamment de la nature ou de la valeur** car, même de faible valeur, ils sont susceptibles d'influencer les décisions des prescripteurs, affectant ainsi directement les patients. Le défraiement (transport, hôtellerie, inscription) pour assister aux conférences, réunions, et congrès scientifiques est constitutif d'un avantage, autorisé sous conditions par la loi. Cet avantage doit donner lieu à déclaration sur le site de transparence des liens d'intérêts. Un tel défraiement ne peut être accepté que s'il est soumis à l'approbation de la Faculté ou s'il se plie à une procédure empêchant l'entreprise de sélectionner les destinataires (versement de fonds non affectés). En l'absence actuelle de source de financement institutionnel appropriée, hospitalière et/ou universitaire, sont considérés comme dérogatoires les défraiements pour présentation d'une communication scientifique dans les manifestations scientifiques sélectives et uniquement pour l'auteur présentant la communication, ou la participation à une manifestation ne pouvant être prise en charge au titre de la recherche mais apparaissant nécessaire à la formation continue de l'enseignant. Dans tous les cas, une déclaration de ce financement au département et à la Faculté est obligatoire. Les avantages en nature dans le cadre d'une recherche scientifique peuvent être

dérogatoires, à condition que la recherche scientifique aie fait l'objet d'une approbation par un comité éthique, et après accord de la commission éthique du bureau du DERMG.

**Le département s'interdit tout financement de la part de l'industrie pharmaceutique ou d'autres industries (produits, services et technologies). Le financement de repas dans le cadre des réunions du département est strictement prohibé. Les membres du bureau du DERMG s'interdisent toute acceptation d'honoraires provenant d'industries et entreprises commerciales. Les défraiements doivent être à la juste valeur marchande et être publiquement divulgués. Les membres du bureau du DERMG s'interdisent toute situation de conflit d'intérêt en lien avec un industriel de la santé.**

**Les relations de consulting avec l'industrie doivent faire l'objet d'un examen ou d'une approbation institutionnelle au cours d'un bureau du DERMG. En outre, ils doivent être décrits dans un contrat formel, ou le paiement des services doit être proportionnel à la tâche.**

## **7/ Le DERMG s'assure que les financements externes n'influencent pas l'indépendance des contenus pédagogiques**

**Tout financement extérieur à l'université et susceptible d'influencer l'indépendance du contenu pédagogique des enseignements du contenu pédagogique du DERMG doit faire l'objet d'une approbation par le comité éthique du DERMG.**

**Les industries ne sont pas autorisées à fournir un soutien financier à la formation professionnelle initiale ou continue (Développement Professionnel Continu ou DPC), directement ou par l'intermédiaire d'une agence subsidiaire, à l'exception des Fondations.** Les seules exceptions à cette règle sont les actions particulières de formation où l'industriel est seul à disposer d'une partie de l'expertise (exemple formation sur un appareil ou un équipement spécifique) ou celles concourant à l'orientation et à l'insertion professionnelle des étudiants dans des secteurs industriels. Dans ce cas, une autorisation dérogatoire doit être délivrée par le Doyen, après avis favorable de la commission de déontologie, et l'action de formation doit être encadrée par un universitaire sans lien d'intérêts avec l'industrie concernée.

Les financements industriels ne doivent pas interférer avec les missions du DERMG et son obligation d'éducation et de protection des étudiants contre l'influence des intérêts privés et doivent donc recevoir un avis favorable de la commission de déontologie de l'université. Ils doivent être validés par un vote en Conseil d'UFR. En tant qu'établissements publics ayant pour finalité la transmission désintéressée des savoirs médicaux, les Facultés devraient rendre transparents les financements reçus en s'assurant que cette information est accessible pour le grand public.

Les services de conférenciers ne pourront pas fonctionner de facto comme des cadeaux ou du marketing. Sont strictement interdits :

- les ententes à long terme avec l'industrie en tant que conférencier
- que l'industrie ait un rôle dans la détermination du contenu des présentations.

Les conférenciers s'engagent à assurer l'intégrité scientifique des renseignements présentés.

## 8/ Les bonnes pratiques pédagogiques dans les relations avec les industries de santé

Les produits de santé cités dans le cadre des enseignements le sont obligatoirement en dénomination commune internationale (DCI) sans faire mention des noms commerciaux ni relayer de discours marketing, quel que soit le support (écrit, oral, en ligne). Les mêmes principes sont appliqués pour les dispositifs médicaux et la citation des marques en général. Ils le sont aussi pour les sujets d'examens, les sujets d'entraînement et préparations aux examens, comme pour les examens nationaux.

**Les enseignements facultaires, y compris la formation continue, ne peuvent être dispensés par l'industrie elle-même ou ses représentants, ou par tout autre organisme privé à but lucratif, en dehors de partage d'expérience sur le fonctionnement même de l'industrie ou de l'orientation et de l'insertion professionnelle des étudiants au sein de ces industries.**

Comme le propose la charte de la conférence des doyens, des dérogations sont possibles lorsque l'industrie est seule à disposer de la connaissance et cette dérogation est alors autorisée par le Doyen après avis de la commission de déontologie. Les supports d'enseignement distribués au sein des facultés ne peuvent en aucun cas être rédigés, distribués ou financés par une industrie ou tout autre organisme privé à but lucratif.

**Conformément à ladite charte, les étudiants ont le droit d'exercer un devoir de réserve lorsqu'ils se trouvent en situation d'influence.** Ils peuvent s'exprimer en toute liberté sur les conditions de déroulement de leur formation lors de stages hospitaliers, sans s'exposer à des griefs ou des sanctions de la part de leurs supérieurs hiérarchiques. Les élus étudiants du Conseil d'UFR peuvent saisir la Commission de déontologie de toute situation qui leur semblerait devoir relever de celle-ci. Ils ont la possibilité de saisir les commissions ad hoc dès lors qu'ils ont connaissance de telles pratiques, leur responsabilité personnelle ne peut être mise en cause dans ce cadre. L'utilisation par les universitaires de supports pédagogiques fournis par l'industrie ou tout autre organisme privé à but lucratif, ou leur examen préalable par l'industrie ou tout autre organisme privé à but lucratif, sont prohibés, y compris pour les conférences extérieures.

**L'accès au département des représentants de dispositifs médicaux est autorisé uniquement sur rendez vous, après concertation des membres du département, et uniquement pour une assistance technique ou un entraînement pratique sur les dispositifs. Les enseignants en médecine**

**générale s'interdisent d'intervenir dans les évènements et formations organisées par l'industrie, sauf dérogation délivrée après concertation des membres du département.**

## 9/ Recrutement et promotion des personnels

Le recrutement et la promotion des personnels (enseignement, recherche, administration et soutien technique) se font sur des critères et selon des méthodes équitables et transparentes, sans discrimination ni favoritisme liée au sexe, à l'âge, à l'appartenance socio-économique, ethnique, politique, syndicale, ou religieuse dans le respect des principes de l'intégrité scientifique.

Dans le cadre de leurs recrutements universitaires, titulaires et non titulaires, le DERMG s'engage à ne pas privilégier les aspects quantitatifs de la recherche mais à adopter une approche balancée quantitative/qualitative ainsi qu'une approche équilibrée recherche/pédagogie. L'évaluation des travaux scientifiques ne doit pas reposer uniquement sur le facteur d'impact des revues mais privilégier les aspects qualitatifs (San Francisco Declaration on Research Assessment (DORA) :<http://www.ascb.org/wp-content/uploads/2017/07/sfdora.pdf>). Les seuils de points SIGAPS ou SIAPS ne sont que des valeurs indicatives, qui doivent être parfois adaptées et contextualisées. Ces variables quantitatives globales ne permettent pas de comparer des individus, a fortiori lorsqu'ils sont issus de spécialités différentes. Tout manquement avéré aux règles de l'intégrité scientifique et professionnelle doit être pris en compte dans l'évaluation des candidats et des parcours professionnels.

Un médecin généraliste motivé pour enseigner et candidat aux fonctions d'enseignant devra se conformer à la charte du maître de stage des universités (MSU). L'agrément des MSU obéit à des principes rigoureux définis pour le 2<sup>e</sup> cycle par l'arrêté du 18 juin 2009 et pour le 3<sup>e</sup> cycle par l'arrêté du 04 février 2011. Les MSU s'engagent à respecter la charte du MSU (document annexe, complémentaire de celui-ci).

### Compétence en médecine générale des enseignants en médecine générale :

L'enseignant en médecine générale est un modèle médical et professionnel. Aussi, et quelle que soit son ancienneté, le médecin enseignant en médecine générale devra :

- Etre spécialiste en médecine générale ;
- Avoir une activité professionnelle orientée préférentiellement vers le premier recours, et répondant aux dispositions règlementaires et conventionnelles en vigueur ;
- Justifier d'une formation initiale et d'une formation continue à la pédagogie ou d'une démarche de formation suffisante et nécessaire à l'exercice des fonctions d'enseignant, validée par le Collège Azuréen des Généralistes Enseignants ou le département de médecine générale ;

- Participer régulièrement à la formation médicale continue validée par le Collège Azuréen des Généralistes Enseignants dans le cadre de la FMC et/ou du DPC et le département de médecine générale avec un minimum d'une formation tous les 5 ans.
- Accepter une auto-évaluation et une hétéro évaluation régulières ;
- Développer une aptitude à se documenter et entretenir une documentation accessible et mise à jour.
- D'autre part, dans l'objectif d'orienter l'enseignement et la recherche de l'approche de partenariat de soin avec le patient, des patients ayant un doctorat de SHS pourraient également enrichir l'équipe.

Les membres du DERMG s'engagent à déclarer leurs conflits d'intérêt à chaque intervention. Chaque membre du département s'engage à remplir et à tenir à jour sa Déclaration Publique d'Intérêts (DPI) sur le portail français de médecine générale « [archimede.fr](http://archimede.fr) ».

## 10/ Lien entre le DERMG et ses partenaires

Le respect des engagements de cette Charte est également nécessaire dans les relations des enseignants avec leurs principaux partenaires et acteurs du monde de la santé, en particulier l'hôpital et le secteur libéral de la santé.

En effet, l'exposition au risque de conflit d'intérêts dans les secteurs de soins ne doit pas être sous-estimé. Les principes de la présente Charte doivent être partagés avec les établissements de santé ou lieux de soins où exercent des enseignants et qui accueillent des étudiants. **Le DERMG s'engage à promouvoir, en lien avec les institutions partenaires, des procédures et des recommandations visant à garantir la qualité de l'enseignement prodigué dans les stages pratiques, y compris leur qualité éthique et déontologique, ainsi qu'une évaluation équitable des étudiants au cours de ces stages.**

Les stages doivent être évalués régulièrement. Les représentants marketing des industries pharmaceutiques et des produits de santé (au sens très large) ne sont pas autorisés à rencontrer les personnels universitaires dans les zones de soins ou en présence d'étudiants. Des autorisations dérogatoires peuvent être délivrées à des fins non commerciales lorsque seul l'industriel dispose de la connaissance nécessaire (exemple de formation sur des appareils ou des équipements spécifiques).

Tout partenariat avec une association à but non lucratif type "loi 1901" devra être discuté préalablement au sein du bureau du DERMG. La collaboration sera possible à condition que l'objet et les valeurs portées par l'association soient compatibles avec les valeurs du département. La dispensation aux étudiants d'une formation par une association devra être indépendante de tout industriel et ne pas promouvoir l'adhésion des internes à la dite association.

## 11/ Engagement de formation, d'écoute et de suivi des étudiants, tutorat des internes et partenariat de soins

La sélection, l'orientation, et l'évaluation des étudiants se fondent sur des critères et méthodes équitables. Le DERMG assure l'équité d'accès aux moyens d'apprentissage et aux modalités de validation des enseignements. Dans le cadre de ses actions pédagogiques, le DERMG s'engage à une exigence sur les connaissances et compétences acquises par les étudiants, qu'il doit aux futurs usagers et aux étudiants qu'il forme.

Le DERMG s'engage également à une exigence de qualité pédagogique et de bienveillance envers ses étudiants. Les relations entre les enseignants, le personnel administratif et les étudiants doivent être courtoises et respectueuses, dans le respect de la vie privée. Ceci s'applique également aux relations interprofessionnelles, base de la prise en charge des patients au sein de leur parcours de soins.

Le DERMG s'engage à fournir un tuteur enseignant en médecine générale à chaque interne en médecine générale (étudiant de troisième cycle). Le tuteur accompagne l'étudiant tout au long de son cursus de professionnalisation et l'aide à trouver les outils pour l'acquisition de ses compétences professionnelles.

Le DERMG s'engage dans le développement et l'implémentation du partenariat patient dans l'enseignement, ainsi que dans la reconnaissance des savoirs expérientiels des patients. La recherche sur ces sujets est valorisée. Le département porte et promeut la formation au partenariat patient et l'existence d'un bureau du partenariat patient au sein de l'université.

## 12/ Droits et devoirs de l'enseignant

En signant la Charte, l'enseignant en médecine générale s'engage à :

- Exercer ses fonctions d'enseignant dans le respect
  - de l'étudiant tant au niveau de sa liberté de pensée, de sa vie privée, des bonnes mœurs, et de l'éthique de chacun ;
  - des obligations déontologiques et conventionnelles ;
  - des obligations pédagogiques définies par le département de médecine générale et correspondant au niveau de stage ;
  - des obligations d'indépendance et de transparence vis-à-vis des laboratoires pharmaceutiques et de tout autre opérateur ou entreprise tirant un bénéfice substantiel des services de soin (assurances, société du numérique);
  - de la sécurité de l'étudiant aux plans pédagogique et assurantiel.

- Signer une convention de stage avec la faculté ;
- Garantir le temps réglementaire de présence des étudiants et des internes en stage, dans le respect des textes ;
- Aider la progression de l'étudiant dans ses activités et dans les productions pédagogiques qui lui sont demandées au cours des stages ;
- Travailler en partenariat avec le tuteur si l'étudiant est un interne (étudiant en troisième cycle) ;
- Etablir une évaluation de l'acquisition de l'autonomie professionnelle et/ou des compétences en fin de stage ;
- Accepter que l'étudiant remplisse à l'issue de son stage une évaluation du site de formation (cette évaluation est mise à disposition des étudiants pour les semestres ultérieurs) ;
- Prendre connaissance des courriers et courriels qui lui sont adressés par le DERMG et y répondre en temps utile ;
- Prévenir sa compagnie d'assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle de sa qualité de maître de stage des universités (cette disposition n'entraînant pas de frais supplémentaires) ;

Pour sa part, le DERMG s'engage à :

- Assurer un flux le plus constant possible d'étudiants, en respectant au mieux les souhaits exprimés par le MSU ;
- Mettre à disposition les évaluations individuelles du site de formation par l'interne à la fin du stage ;
- Promouvoir la fonction d'enseignant et le statut de MSU auprès des autorités facultaires, du Collège National des Généralistes Enseignants (CNGE), du Syndicat National des Enseignants de Médecine Générale (SNEMG) et des autorités de tutelles, en partenariat avec le Collège Azuréen des Généralistes Enseignants (CAGE).

## 13/ Non-respect de la charte

Le DERMG rappelle que la charte des doyens signée par la faculté de médecine de Nice est opposable à tous les acteurs au sein des facultés, quel que soit leur grade, statut, ou niveau hiérarchique. De plus, la charte des doyens engage les facultés à déférer devant les instances disciplinaires appropriées toute personne salariée de l'institution ou étudiant ayant violé tout ou partie de la Charte des doyens. Cette charte engage également les facultés à alerter les autorités de tutelles et les ordres professionnels concernés en cas de manquement au respect des points de la Charte qui relèvent d'un texte législatif ou réglementaire.

La présente charte (charte du DERMG) se veut un guide non sanctionnant car elle va au-delà des engagements mentionnés par la charte des doyens signée par la faculté de médecine de Nice. Il s'agit d'un outil amené à évoluer selon les suggestions des personnes concernées, enseignants, étudiants et patients partenaires.



Date et signature précédée de « lu et approuvé » et date :